



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 14445

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de nombreuses collectivités locales qui se sont impliquées dans le dispositif mis en place par le Gouvernement et visant au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. S'agissant de contrats de droit privé, les bénéficiaires, en cas de perte involontaire d'emploi ou à la fin du contrat, sont indemnisés en conséquence. Les communes souhaitent adhérer au régime d'assurance chômage pour les seuls emplois recrutés dans le cadre de cette loi. Or, il semblerait, à ce jour, que ce soient les règles de droit commun d'indemnisation du chômage des salariés non titulaires employés par les collectivités territoriales qui continueraient de s'appliquer pour les emplois jeunes. Ces collectivités locales ne cotisant pas à l'UNEDIC devraient alors soit cotiser pour l'ensemble de leur personnel non titulaire, soit supporter les indemnisations en fin de contrat pour les emplois jeunes. Dans les deux cas, cela risque d'être un frein au recours à ces emplois jeunes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si elle envisage de prendre les mesures qui permettraient aux collectivités locales en général, et aux communes en particulier, d'adhérer à l'UNEDIC pour les seuls emplois jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne l'implication des collectivités locales et notamment des communes dans le programme « nouveaux services, emplois-jeunes » qui ont recruté de nombreux jeunes salariés. Il appelle cependant l'attention sur la situation desdites collectivités au regard du régime d'assurance chômage applicable à ces jeunes. Il convient de rappeler que les collectivités locales et les établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat peuvent adhérer, sur option révocable, au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leur personnel non titulaire. Seuls les établissements publics administratifs et les collectivités locales, qui restent en auto-assurance, seraient concernés par l'adhésion à un régime particulier dérogatoire. Les régimes particuliers existent actuellement pour les contrats emploi-solidarité, les emplois ville et les contrats d'apprentissage. Les partenaires sociaux ont été saisis dès le 29 septembre 1997 et en dernière date le 3 février 1999 d'une demande visant à proposer aux collectivités un système permettant la couverture notamment des jeunes recrutés dans le cadre de la loi n° 97-940 du 7 octobre 1997. A ce jour les partenaires n'ont pas encore abouti sur cette question qui a fait l'objet de plusieurs hypothèses de travail. Les règles de droit commun d'indemnisation du chômage des salariés non titulaires employés par les collectivités territoriales continuent donc de s'appliquer aux jeunes titulaires de contrats conclus dans le cadre du programme « nouveaux services, emplois-jeunes ».

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14445

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2736

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4300